

ARRÊTÉ N°2024-06

OBJET : Modification de l'Eclairage Public

Le Maire de la Commune de Saint Aubin du Cormier,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1 », et notamment son article 41,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'il convient d'optimiser la gestion de l'éclairage public afin de concilier la qualité de vie des habitants et les économies d'énergies

ARRETE

ARTICLE 1 : Optimisation de l'éclairage

L'éclairage public sera établi en fonction des saisons et des jours de la semaine.

ARTICLE 2 : Horaires d'été à compter de la date des vacances de printemps jusqu'au 31 août

		Centre-ville	Hors centre-ville
MATIN		Pas d'éclairage public	Pas d'éclairage public
SOIR	Allumage	Coucher du soleil	Pas d'éclairage public
	Extinction	- Du dimanche au jeudi : pas d'éclairage public - Vendredi : 1h00 - Samedi : 2h00	

ARTICLE 3 : Horaires d'hiver : du 1^{er} septembre au 1^{er} jour des vacances scolaires de printemps de la zone B Pour l'année scolaire 2022/2023, les horaires d'hiver s'achèveront ainsi le dimanche 16 avril 2023.

		Centre-ville	Hors centre-ville
MATIN	Allumage	06h30 sauf le dimanche pas d'allumage	
	Extinction	Lever du soleil	
SOIR	Allumage	Coucher du soleil	
	Extinction	Du Mardi au Jeudi 22h00	Tous les jours 21h30
		Vendredi et Samedi 01h00	
		Dimanche/Lundi 21h30	

.../...

ARTICLE 3 : Fête de la musique

Le jour de la fête de la musique (samedi qui précède le 21 juin), l'éclairage public sera exceptionnellement maintenu jusqu'à 4h00 du matin en centre-ville.

Pour l'année 2024, la fête de la musique de Saint-Aubin-du-Cormier se déroulera le 15 juin 2024.

Concernant le 13 juillet, l'éclairage public sera également et exceptionnellement maintenu jusqu'à 4h00 du matin en centre-ville.

ARTICLE 4 : Exception

En cas de circonstances particulières (manifestations), l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit sur décision de l'autorité territoriale. Cette décision fera l'objet d'un arrêté dérogatoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte -CS44416 - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fait à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, le 31 janvier 2024

Le Maire : Jérôme BÉGASSE



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier
Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh
 [VilledeSaintAubinduCormier](https://www.facebook.com/VilledeSaintAubinduCormier)